

N° 283

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

TRANSMIS PAR

M LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2322, 2445 et in-8° 706.

2^e lecture : 2650, 2671 et in-8° 779.

Sénat : 1^{re} lecture : 108, 246 et in-8° 88 (1984-1985).

Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article premier.

L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon constitue une collectivité territoriale de la République française dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la présente loi.

**TITRE PREMIER
DES INSTITUTIONS
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

.....

Art. 2 bis.

..... Conforme

.....

Art. 5 et 6.

..... Conformes

.....

Art. 14.

..... Conforme

.....

Art. 17.

Le conseil général est assisté, à titre consultatif, d'un comité économique et social.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, dresse la liste des organismes et des activités de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui sont représentés dans ce comité. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

Les conseillers généraux ne peuvent pas être membres du comité économique et social.

Le comité établit son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres du bureau.

TITRE II
DES COMPÉTENCES
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Art. 18 à 20.

..... Conformes

Art. 24.

Le conseil général est saisi pour avis :

1° de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement ;

2° de tout projet d'accord international portant sur la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 24 *bis*.

..... Conforme

Art. 26 et 27.

..... Conformes

TITRE III

**DU REPRÉSENTANT ET DES SERVICES DE L'ÉTAT
DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Art. 28.

..... Conforme

Art. 30.

..... Conforme

Art. 33.

I. — *Non modifié*

II. — L'article L. 2-3 du code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« Art. L. 2-3. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par un conseiller membre du corps des tribunaux administratifs désigné, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2, pour chaque audience par le président du tribunal. »

.....

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

.....

Art. 36 et 37.

..... Conformes

Art. 37 *bis* (nouveau).

I. — L'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 41 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 112. — I. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonction dans les départements d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

« Toutefois, dans chacun de ces départements d'outre-mer, les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un

conseil d'administration dont la composition et les modalités d'élection sont celles prévues à l'article 13 et qui fonctionne dans les conditions fixées par les articles 23 à 27.

« II. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables, à l'exception de celles du second alinéa de l'article 107, aux agents de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des communes et des établissements publics de ces collectivités.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 14, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de gestion de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes, ainsi que les établissements publics de ces collectivités.

« Ce centre assure les missions dévolues par la présente loi aux centres départementaux pour les catégories C et D, aux centres régionaux pour les catégories A et B.

« Par dérogation à l'article 13, le conseil d'administration de ce centre est constitué d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune.

« Dans le cas où la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aurait en charge la rémunération d'aucun fonctionnaire, le conseil d'administration de ce centre serait constitué d'un représentant élu de chaque commune. »

II. — Il est inséré, dans la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la

fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un article 32 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 32 bis. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics.

« Le conseil d'administration de ce centre est composé paritairement d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune d'une part, de trois représentants élus par les agents de la collectivité territoriale, des communes et de leurs établissements publics d'autre part.

« Dans le cas où la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon n'aurait en charge la rémunération d'aucun agent, le conseil d'administration de ce centre serait constitué de deux membres élus représentant chacune des deux communes et deux représentants élus par les fonctionnaires des communes et de leurs établissements publics. »

III. — Il est inséré, dans la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, un article 32 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 32 ter. — Le centre de gestion et le centre de formation de Saint-Pierre-et-Miquelon mettent en place par convention des moyens communs en matériel et en personnel. »

Art. 38.

Le conseil général élu en 1982 est maintenu en fonctions jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il exerce les attributions du conseil général institué à l'article 2 ci-dessus.

.....

Art. 39 *ter*.

..... Conforme

.....

Art. 42.

..... Conforme

Art. 42 *bis* (nouveau).

L'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire est ainsi modifiée :

I. — Les 14° et 15° de l'article 22 sont ainsi rédigés :

« 14° Les articles 261 et 261-1 ne sont pas applicables ;

« 15° Pour l'application de l'article 262, la commission comprend :

« — le président du tribunal supérieur d'appel, président ;

« — un magistrat du siège du tribunal de première instance ;

« — le procureur de la République ;

« — une personne agréée dans les conditions définies au 3° de l'article 20 de la présente ordonnance ;

« — trois conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général ;

« — trois conseillers municipaux désignés chaque année par les conseils municipaux, à raison de deux pour la commune de Saint-Pierre et un pour la commune de Miquelon ; »

II. — Le 16° de l'article 22 est abrogé.

III. — Le début du 19° de l'article 22 est ainsi modifié :

« 19° Pour l'application du premier alinéa de l'article 289-1, si, à la suite... (*le reste sans changement*). »

IV. — Le 3° de l'article 24 est ainsi rédigé :

« 3° Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 706-4, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission. »

V. — L'article 24 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 709-1, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines. »

Art. 42 *ter* (nouveau).

Le chapitre IV du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

I. — L'article L. 924-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 924-7. — Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 223-2 du présent code, le président du tribunal supérieur d'appel exerce les fonctions de délégué à la protection de l'enfance. »

II. — Il est inséré, après l'article L. 924-12, les articles suivants :

« Art. L. 924-12-1. — Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 706-4 du code de procédure pénale et de l'article L. 313-1 du présent code, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation de certains dommages corporels.

« Art. L. 924-12-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 532-1, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge des enfants.

« Art. L. 924-12-3. — Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 709-1 du code de procé-

dure pénale, le président du tribunal de première instance exerce les fonctions de juge de l'application des peines. »

III. — A l'article L. 924-23, les mots : « le chapitre premier du titre III du livre VI concernant la cour de sûreté de l'Etat » sont supprimés.

.....

Art. 43 *ter*.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.